

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 104 – 6 décembre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 04 décembre 2019 portant sur l'interdiction temporaire d'habiter dans l'immeuble sis 13 rue du Chanoine Poupard à Nantes (44300).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2019-82 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-12-15-09 du 29 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Quadrivium.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-12-15-10 du 29 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société CEDACOM.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-12-15-11 du 29 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Commerce-Conseil.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-12 du 29 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Implant'Action.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-13 du 29 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Bérénice pour la Ville et le Commerce.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-14 du 29 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société EC&U.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-15 du 29 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Cabinet Nominis.

Avis favorable n°19-298 du 28 novembre 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial relatif à la création d'un ensemble commercial sis ZAC de la Belle Étoile à Grandchamp-des-Fontaines.

Arrêté préfectoral 2019/SEE/2204 du 6 novembre 2019 de validation des barèmes départementaux d'indemnisation 2019 des céréales à paille, oléagineux.

Arrêté préfectoral 2019/SEE/2217 du 3 décembre 2019 de validation des barèmes départementaux d'indemnisation 2019 tournesol, maïs grain, maïs ensilage et 10 dossiers de demande d'indemnisation hors barème.

Ordre du jour de la CDAC du jeudi 19 décembre 2019.

Arrêté préfectoral modificatif n° 20191205 du 5 décembre 2019, portant autorisation de survol par une flèche de grue, du domaine public autoroutier concédé à la société Cofiroute, sur le territoire de la commune de Carquefou.

Arrêté préfectoral n°67/2019 du 04 décembre 2019, portant réouverture de la pêche à pied de loisir sur l'ensemble du département de la Loire Atlantique.

DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral Draaf n°46 du 05 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°25 du 17 juillet 2019 relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent causal du chancre coloré du platane.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté du 5 décembre 2019 portant décision de fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière de Nantes 1, Saint-Nazaire 2, Châteaubriant, Pornic ainsi que les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2 et Saint-Nazaire 1 les jeudi 26 décembre 2019, vendredi 27 décembre 2019, lundi 30 décembre 2019, mardi 31 décembre 2019, jeudi 2 janvier 2020 et vendredi 3 janvier 2020 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté du 5 décembre 2019 portant décision de fermeture exceptionnelle au public de l'accueil Jules Verne, cité Cambronne, à Nantes le mercredi 11 décembre 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

SNCF RESEAU

Décision du 26 novembre 2019 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis gare de Nort-sur-Erdre sur la commune de Nort-sur-Erdre, parcelle cadastrée BE 0219.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°2019-CAB-21 du 2 décembre 2019 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise pour la Fédération Nationale des Auto-entrepreneurs et Micro-entrepreneurs.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/n°43-2019 du 3 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'une association de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours dénommé agréent « D ».

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-344 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL SOCIETE NANTAISE DE FOURRIERE AUTOMOBILE - SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-345 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - TABAC PRESSE DU PILORI – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-346 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - LE PTIT MARCHAND - LA CHAPELLE GLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-347 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SAS CHRONOPOST - CARQUEFOU.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-348 du 3 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - QUAI 34 – PORNIC.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-349 du 5 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - LA CIVETTE - SNC LORENT NAVIN - LE POULIGUEN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-350 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - DOM ZEBULON - SAINT NAZAIRE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-351 du 5 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - BUT COSY – PORNIC.

Arrêté préfectoral 2019-CAB-36 du 6 décembre 2019 portant interdiction de manifestation le samedi 7 décembre et le dimanche 8 décembre 2019 sur les emprises des péages d'Ancenis et du Bignon.

Arrêté préfectoral 2019- CAB-35 du 6 décembre 2019 portant interdiction de manifestation le samedi 7 et le dimanche 8 décembre 2019 sur la voie publique - commune de Saint-Herblain.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/106 du 29 novembre 2019 autorisant les agents de Nantes Métropole et Nantes Métropole Aménagement, ainsi que les personnels du cabinet ARTÉLIA et les personnes dûment mandatées pour le compte de ce dernier, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, afin d'y réaliser des études visant à rechercher des mesures compensatoires en vue de déterminer les modalités d'aménagement du secteur du Landas sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/112 du 6 décembre 2019, relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).



Agence Régionale de Santé Pays de la Loire Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département santé publique et environnementale Affaire suivie par : Nathalie GURIEC 02.49.10.41.38

© 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral modificatif portant sur l'interdiction temporaire d'habiter dans l'immeuble sis 13 rue du Chanoine Poupard à Nantes (44300).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 14 novembre 2019 concluant à l'insalubrité des logements et des parties communes dans l'immeuble sis 13 rue du Chanoine Poupard à Nantes (44300), référence cadastrale : parcelle OT section n°327, propriété de Madame Marie-Thérèse ETRILLARD, née le 19/09/1958 à Redon (35) et domiciliée 18 rue Guillaume Grootaers à Nantes (44300), et occupé par Messieurs Sébastien BARANGER (logement rez-de-chaussée au fond du couloir), Sébastien AGNOLY (logement 2ème étage, 2ème porte à gauche) et Ali MOUSTOIFA (logement 2ème étage, porte au fond du couloir à droite);
- VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Loire—Atlantique du 18 novembre 2019 mettant en demeure Madame Marie-Thérèse ETRILLARD, née le 19/09/1958 à Redon (35) et domiciliée 18 rue Guillaume Grootaers à Nantes (44300) de prendre les mesures suivantes dans les logements et les parties communes de l'immeuble sis 13 rue du Chanoine Poupard à Nantes (44300), référence cadastrale : parcelle OT section n°327 :
 - Mettre en place un hébergement adapté à la situation des occupants;
 - Le délai imparti pour la réalisation de la mesure ci-dessus est **immédiat** à compter de la date de notification du présent arrêté.
 - Mettre en œuvre toute mesure permettant d'éliminer les infiltrations d'eau en toiture ;
 - Sécuriser l'installation électrique et transmettre l'attestation de mise en sécurité de l'homme de l'art qui aura effectué les travaux ;

- Faire vérifier la chaudière et transmettre l'attestation de conformité de l'homme de l'art qui aura effectué les travaux ;
- Assurer un chauffage suffisant dans l'ensemble des logements occupés ;

Ces mesures devront être effectuées selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

CONSIDERANT que l'interdiction temporaire d'habiter n'a pas été clairement énoncée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1er – Après l'article 2, il est inséré l'article 2 bis suivant :

« <u>Article 2 bis</u> : Compte tenu de la gravité des risques, l'immeuble est interdit l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1, après contrôle du service communal d'hygiène et de santé de Nantes. »

<u>Article 2</u> - Le reste du contenu de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 susvisé demeure sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Thérèse ETRILLARD, née le 19/09/1958 à Redon (35) et domiciliée 18 rue Guillaume Grootaers à Nantes (44300), et sera affiché à la mairie de Nantes. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 — 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne — 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> — Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 0 4 BEC. 2019

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER



DECISION n°82/2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction à compter du 04/11/2019.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique, de la maintenance et des travaux, direction des services numériques, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer les marchés publics dans les mêmes conditions que celles attribuées au directeur des achats (cf. article 5).

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL, Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique, de la maintenance et des travaux.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique, de la maintenance et des travaux y compris les décisions d'assignation.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et Madame Aude MENU.

Au sein des processus Travaux/Techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- au sein du processus Service Technique : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Conduite d'opérations : Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Sarah LE MAGUERESSE, Messieurs Guillaume CATOIRE et Xavier MAIGNE, ingénieurs,
- au sein du processus Biomédical: Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE et Jérôme MESCAM, ingénieurs.
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur,

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Stéphane DUFEU, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces
- Madame Céline PROUTEAU, ingénieur, et en son absence, Mesdames Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux.

Article 4

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques. Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL, Mesdames Aude MENU et Sophie BRUEL.

Monsieur Olivier PLASSAIS reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Messieurs Pierrick MARTIN, Thierry DUMOULIN, Jean-Christophe KERVALET, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF, ingénieurs.

Monsieur Olivier PLASSAIS est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Messieurs Pierrick MARTIN, Thierry DUMOULIN, Jean-Christophe KERVALET, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Thierry DUMOULIN, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour les départements systèmes d'information-support et dossiers patients territoriaux,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation-qualité.

Article 5

Madame Aude MENU, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et Madame Sophie BRUEL.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, Monsieur Julien ALLARY, ingénieur, est chargé du service des achats hôteliers. Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence :

- Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande ;
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCI, technicien hospitalier, pour les fournitures générales.

Madame Aude MENU est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse des offres :

- Marchés publics de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés publics de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés publics globaux (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics globaux sectoriels),
- Marchés publics portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 €
 HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux.
- Marchés publics d'assurance,
- Marchés publics conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif.
- Marchés publics réalisés dans le cadre d'UNIHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

Madame Aude MENU préside la commission de l'achat public. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS ou Madame Sophie BRUEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et à Madame Sophie BRUEL.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Gaël GRIMANDI, David FELDMAN, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des dispositifs médicaux,
- Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, David FELDMAN, Jean-Claude MAUPETIT, Maxime PARE Johann CLOUET, Mesdames Elise ROCHAIS et Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, pour l'activité relevant des médicaments.

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU et David FELDMAN, pharmaciens de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Christine BOULBES, attachée d'administration hospitalière au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Madame Christine BOULBES, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOULBES, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie.

Article 6

Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS, Mesdames Aude MENU et Sophie BRUEL sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique, de la maintenance et des travaux, de la direction des services numériques, de la direction des achats.

Article 7

Madame Pierrette GUIGNET, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 8

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 9

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 10

La décision n°64/2019 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 03/12/2019

Philippe SUDREAU Directeur général

Original: Direction générale

Copies: Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet



Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
202.40.67.23.91

Arrêté portant babilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BEAI44-2019-12-15-09

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU la demande d'habilitation déposée le 4 septembre 2019 par M. Michael AYMES, représentant la société Quadrivium;

ARRETE

Article 1^{er} – La société Quadrivium, dont le siège social est situé 16 rue de la Gare – 77210 à Avon-Fontainebleau, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-12-15-09.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Courriel : ddim@loire-atlantique.gouv.fr - Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 301

Article 4 – L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 NOV. 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr



Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
費 02.40.67.23.91

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BEAI44-2019-12-15-10

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU la demande d'habilitation déposée le 13 septembre 2019 par M. Patrick DELPORTE, représentant la société CEDACOM;

ARRETE

Article 1^{er} – La société CEDACOM, dont le siège social est situé 105 boulevard Eurvin - Bâtiment E – 62200 à Boulogne-sur-Mer, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-12-15-10.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Courriel: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr - Site internet: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 301

Article 4 – L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention; de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 - Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

<u>Article 7</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 NOV. 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHAIR

Sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr



Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
當 02.40.67.23.91

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BEAI44-2019-12-15-11

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU la demande d'habilitation déposée le 20 septembre 2019 par Mme Marie-Christine GAHINET, représentant la société Commerce-Conseil;

ARRETE

Article 1 er – La société Commerce-Conseil, dont le siège social est situé lieudit le Chiennais – 22490 à Langrolay-sur-Rance, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-12-15-11.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Courriel: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr - Site internet: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 301

Article 4 – L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 - Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit.
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

<u>Article 7</u> — Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 NOV. 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr



Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
\$\mathbb{\mathbb{R}} 02.40.67.23.91

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BEAI44-2019-12-15-12

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU la demande d'habilitation déposée le 23 septembre 2019 par M. Dimitri DELANNOY, représentant la société Implant'Action;

ARRETE

Article 1^{er} – La société Implant'Action, dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie – 59200 à Tourcoing, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

<u>Article 2</u> – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-12-15-12.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Courriel: ddtm@loire-stlantique.gouv.fr - Site internet: www.loire-stlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 301

Article 4 – L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 - Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 NOV. 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr



Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
202.40.67.23.91

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BEAI44-2019-12-15-13

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU la demande d'habilitation déposée le 27 septembre 2019 par M. Rémy ANGELO, représentant la société Bérénice pour la Ville et le Commerce ;

ARRETE

Article 1^{et} – La société Bérénice pour la Ville et le Commerce, dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin – 75116 à Paris, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-12-15-13.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Courriel: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr - Site internet: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 301

Article 4 – L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

<u>Article 7</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 NOV. 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHAIB

N. Zhaib

Sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr



Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
202.40.67.23.91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fi

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BEAI44-2019-12-15-14

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU la demande d'habilitation déposée le 27 septembre 2019 par Mme Elodie CHOPLIN, représentant la société EC&U;

ARRETE

- Article 1^{er} La société EC&U, dont le siège social est situé 3 rue Colbert 44000 à Nantes, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).
- Article 2 Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-12-15-14.
- <u>Article 3</u> La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.
- Article 4 L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30 l

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

<u>Article 7</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 NOV. 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr



Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique Àffaire suivie par : Bruno GEEVERS 1 02.40.67.23.91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BEAI44-2019-12-15-15

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU la demande d'habilitation déposée le 30 septembre 2019 par Mme Astrid LE RAY, représentant la société Cabinet Nominis ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société Cabinet Nominis, dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie – 56000 à Vannes, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-12-15-15.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 301

Article 4 – L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 NOV. 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr



Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Durable Planification Littorale / Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique Affaire suivie par : Bruno GEEVERS ☎ 02.40.67.23.91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Extension de l'ensemble commercial de *La Belle Étoile* par création d'un ensemble commercial dit « Retail » composé de six magasins

Commune de Grandchamp-des-Fontaines

AVIS Nº 19-298

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes Tél. 02 40 67 26 26

Courriel: <u>ddtm@loire-atlantique.gouv.fr</u> - Site internet: <u>www.loire-atlantique.gouv.fr</u>

Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 301

VU l'arrêté préfectoral n°19-298 du 14 novembre 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04406619E1079 déposé en mairie de Grandchamp-des-Fontaines le 29/07/2019
- demandeur : SCI 2G IMMO

j.

- siège social: 75, boulevard Joliot Curie 44200 NANTES
- qualité pour agir : propriétaire futur des immeubles
- représentation : M. Gilles GRENON
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de *La Belle Étoile* par création d'un ensemble commercial dit « Retail » composé de six magasins
- secteur d'activité : 1 et 2
- adresse du projet : ZAC de La Belle Etoile 44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES
- cadastre: section BS n°16, 17, 20, 21 et 25
- surface de vente créée :

Local	Secteur	Nature d'activité/ enseigne	surface de vente en m²
1	1	cave à bière	324,91
2	1	Віосоор	462,06
3	2	alimentation animale ou sport	322,29
4	1.	LIDL	999,71
5	2	Centrakor	1601,36
6	2	bricolage	3758,62
Total			7468,95

- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 3 octobre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 22 novembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire, en ce qu'il renforce la vocation commerciale du pôle structurant de Treillières/Grandchamp-des-Fontaines;

CONSIDÉRANT, en particulier, que le projet vise à développer l'offre sur ledit pôle et ainsi limiter l'évasion des chalands vers les pôles commerciaux extérieurs à la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le choix d'implantation de commerces sur l'îlot Sud de la ZAC de *La Belle Étoile* contribue à la mise en place d'un pôle global commerces / équipement aquatique / loisirs à proximité du centre-ville de la commune de Treillières, distant d'un peu plus d'un kilomètre ;

CONSIDÉRANT enfin que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de plus de 19 % sur la période de 2006 à 2016, pour atteindre le nombre de 49 464 habitants, alors que le taux de couverture de la surface de vente, rapporté au nombre d'habitant des communes de Treillières/Grandchamp-des-Fontaines, est deux fois moindre que celui de Nort-sur-Erdre;

CONSIDÉRANT que la demande d'AEC initiale déposée en 2018 a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDAC le 28 février 2019, au motif qu'il comprenait « plusieurs activités susceptibles de compromettre la préservation ou la revitalisation des centres-villes de la commune d'implantation et des communes limitrophes » parmi lesquelles un laboratoire d'analyse médicale et une cave à bières ;

CONSIDÉRANT que dans la présente demande d'AEC:

- le laboratoire a été retiré du projet pour s'implanter dans le centre-ville de Treillières,
- un magasin d'optique est également retiré,
- si la cave à bières est maintenue, M. le maire de Grandchamp-des-Fontaines atteste, en cours de réunion, d'une concertation positive entre les élus, le pétitionnaire et les commerçants locaux en particulier avec l'unique caviste implanté à Treillières « les Caves de La Belle Étoile », lequel indique ne pas se positionner sur le même marché que celui du porteur de projet;

CONSIDÉRANT en outre qu'aucune cellule commerciale de plus de 300 m² de surface de vente n'est disponible dans les centres-villes des deux communes concernées ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'un conseil réunissant les élus des deux communes de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines, le projet a bénéficié d'un vote favorable à plus de 90 % des voix ;

CONSIDÉRANT, en matière architecturale, que le demandeur présente un projet mieux intégré dans le site en comparaison du projet initial,

CONSIDÉRANT, en particulier, que le projet séquence les cellules commerciales en prenant appui sur les haies bocagères traversantes et parallèles à la nouvelle voie de liaison ; lesquelles seront maintenues ;

CONSIDÉRANT, en matière d'insertion paysagère :

- que les zones perméables du parking sont constituées de dalles béton qui protègent l'herbe de l'écrasement de pneus des véhicules, assurant ainsi la pérennité de l'engazonnement,
- que la toiture du Retail Park sera couverte de plus 900 m² de toiture végétalisée,
- que le calibrage des arbres plantés est supérieur au minimum techniquement requis,
- que le système de drainage et de rétention des eaux pluviales est entièrement enterré ;

CONSIDÉRANT, en matière d'accessibilité :

- que l'îlot sud de la ZAC est situé à proximité d'un axe structurant (RD537), utilisé notamment lors des trajets domicile-travail, qui assure une desserte suffisamment dimensionnée de la ZAC d'implantation et propice à la réduction des encombrements aux heures de pointe,
- que le projet est accessible en transports en commun, via deux lignes de bus du réseau LILA,
- qu'un projet de liaison cyclable, dont les acquisitions foncières sont en cours, reliera le site d'implantation aux deux communes précitées par des voies sécurisées,
- que le site, distant de 50 m par rapport à l'espace aquatique voisin, propose une liaison piétonne sécurisée avec ce dernier;

CONSIDÉRANT, en matière de consommation énergétique, que le projet va au-delà des exigences de la RT 2012 avec un indice de besoin bioclimatique (Bbio) de 214,40 points pour un Bbio max fixé à 250 points;

CONSIDÉRANT, en matière sociale, que le dossier annonce la création de 52 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial dit « Retail » composé de six magasins, par la SCI 2G IMMO.

Ont voté favorablement : 6

to

- M. François OUVRARD, maire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines ;
- M. Yvon LERAT président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres ;
- M. Thomas QUERO, représentant Mme la présidente du syndicat mixte du SCoT du pôle métropolitain de Nantes Saint-Nazaire ;
- M. Maurice PERRION, vice-président, représentant Mme la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 28 novembre 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

et par délégation,

Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

6



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Affaire suivie par Cécilia Mathis
ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

Nº 2019/SEE/2204

Arrêté de validation des barèmes départementaux d'indémnisation 2019 des céréales à paille, oléagineux, protéagineux

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indémnisation des dégats causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/SEE/1164 du 21 mai 2019 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée « dégâts » pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs;

VU le barème relatif aux céréales à paille, oléagineux et protéagineux, validé en séance du 10 octobre 2019 par la Commission Nationale d'Indémnisation des dégâts de gibier (CNI);

VU le résultat du vote de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indémnisation des dégats de grand gibier qui s'est tenue le 6 novembre 2019;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La formation spécialisée en matière d'indémnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2019 ci-dessous, relatif aux céréales à paille, oléagineux et protéagineux.

Ce barème est applicable pour l'indéminisation de la récolte 2019 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 :

	Barème 2019 des céréales à paille + oléagineux + protéagineux en Euro par quintal				
CULTURES	PRIX NATION Euro/qu		DÉCISIO! PRIX DÉPAR Euro/q	TEMENTAL	Date limite d'enlèvement de la récolte
	2018	2019	2018	2019	
Blé dur	20,00 €/Q	20,8 €/Q	20,00 €/Q	19,60 €/Q	
Blé tendre	18,00 €/Q	14,9 €/Q	18,00 €/Q	13,70 €/Q	
Orge de mouture	17,80 €/Q	13,4 €/Q	1 7,80 € /Q	12,20 €/Q	
Orge brassicole de printemps	21,40 €/Q	13,5 €/Q	21,40 €/Q	12,30 €/Q	20 août 2019
Orge brassicole d'hiver	18,20 €/Q	13,5 €/Q	18,20 €/Q	12,30 €/Q	
Avoine (noire) #	13,10 €/Q	13,5 €/Q	14,30 €/Q (= prix max)	12,30 €/Q	
Seigle	18,20 €/Q	15,5 €/Q	18,20 €/Q	14,30 €/Q	
Triticale	15,40 €/Q	13,8 €/Q	15,40 €/Q	12,60 €/Q	
Colza	33,70 €/Q	35 €/Q	33,70 €/Q	33,80 €/Q	
Pois	17,30 €/Q	18,1 €/Q	17,30 €/Q	16,90 €/Q	
Féveroles *	20,90 €/Q	25,1 €/Q	22,10 €/Q (= prix max)	23,90 €/Q	20 août 2019
Paille en vrac (si récoltée)	Néant	Néant	4,00 €/Q	3,50 €/Q	
Mélange céréalier grain	Néant	Néant	25,00 €/Q	25,00 €/Q	

Denrée généralement auto-consommée en Loire-Atlantique

Article 2 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles affectées d'un coefficient de 1,30.

Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le - 5 NOV. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer La chef de service eau environnement

Cécilia MATHIS

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;
- soit par la saisie de la juridiction administrative compétente par l'application informatique
- « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement
Affaire suivie par Cécilia Mathis
ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

Nº 2019/SEE/2217

Arrêté de validation des barèmes départementaux d'indemnisation 2019 tounesol, maïs grain, maïs ensilage et 10 dosssiers de demande d'indemnisation hors barème

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indémnisation des dégats causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/SEE/1164 du 21 mai 2019 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée « dégâts » pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU le barème relatif aux betteraves, maïs, tournesol et sorgho validé en séance du 27 novembre 2019 par la Commission Nationale d'Indémnisation des dégâts de gibier (CNI);

VU le résultat du vote de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indémnisation des dégats de grand gibier qui s'est tenue le 3 décembre 2019;

CONSIDERANT que vu l'absence de dossiers portant sur des betteraves et du sorgho, il n'y a pas de nécessité à fixer un barème départemental et que le cas échéant, de tels dossiers feraient l'objet d'un examen spécifique dit "hors dossier";

ARRÊTE

Article 1^{er}: La formation spécialisée en matière d'indémnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2019 ci-dessous, relatif au tounesol, maïs grain et maïs ensilage.

Ce barème est applicable pour l'indéminisation de la récolte 2019 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 :

			9 maïs, tournesol o par quintal		
CULTURES	PRIX NATION Euro/qu		DÉCISIO PRIX DÉPAR Euro/q	TEMENTAL	Date limite d'enlèvement de la récolte
	2018	2019	2018	2019	
Maïs grain	13,30 €/Q	12,4 €/Q	14,50 €/Q	12,4 €/Q	15 décembre 2019
Maïs ensilage	3,15 €/Q	3,15 €/Q	3,40 €/Q	3,15 €/Q	1 2010
Tournesol	28,50 €/Q	30,2 €/Q	29,80 €/Q	30,2 €/Q	1er novembre 2019

Article 3 : Les prix du maïs ensilage sont indexés pour du maïs en vert à 32,5 % de Matière Sèche (valeur prêt à récolter dans le champ).

<u>Article 4</u>: La formation spécialisée en matière d'indémnisation des dégâts de grand gibier lors de la commission départementale du 3 décembre 2019 approuve les montants d'indemnisation de 10 dossiers hors barème présentés ci-après.

a	(Espèce en cause) Date définitif 51 ha 16 T 10 15/07/2019
	Contrat PIONNER mise à 56.40 Q disposition de parcelles Sangliers
ıssées)	34 947 salades 31452 (-10% déclassées)
(O)	272.70 KGS (-10%) 397.80 KGS (-10%) 111.60 KGS (-10%) 114.30 KGS (-10%) déclassés)
	7634.96 KGS (-10% déclassés)
	34.125 KGS MUSCADET 80.445 KGS CHARDONNAY Base 125kg= 1 hl 257.868 KGS GAMAY Santliers
és)	432 (-10% déclassés)
ses)	2445 (-10% déclassés)
	1056.60 KGS (-10% déclassés)

<u>Article 5</u>: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le -3 DEC. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer La chef de service en environnement

Cécilia MATEUS

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
- soit par la saisie de la juridiction administrative compétente par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Direction départementale des Territoires et de la Mer Nantes, le 05/12/2019

Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS

202.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Notification par voie électronique

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 19 décembre 2019

Préfecture de Nantes – salle de l'Erdre

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

ORDRE DU JOUR

A 10h- DOSSIERS N° 19-302 : création d'un magasin à l'enseigne Emmaüs à Saint-Nazaire.

Courriel: <u>ddtm@loire-atlantique.gouv.fr</u> – Site internet: <u>www.loire-atlantique.gouv.fr</u> Horaires d'ouverture: 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



Arrêté nº 20191205

Arrêté portant rectification matérielle contenu dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 relatif à l'autorisation de survol par une flèche de grue, du domaine public autoroutier concédé à la société Cofiroute.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifié par l'arrêté du 11 février 2008;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 28 novembre 2019 de la société LINKIBAT;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 autorisant, à la société LINKIBAT, le survol du domaine public autoroutier A11 concédé à la société Cofiroute, par la flèche d'une grue à tour installée dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Moulin Boisseau à Carquefou;

CONSIDERANT que, une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 28 novembre 2019 susnommé;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 1^{et} de l'arrêté du 28 novembre 2019 est modifié comme suit :

Le survol du domaine public autoroutier concédé (DPAC) à la société Cofiroute, concessionnaire de l'autoroute A11 et de ses dépendances routières, notamment dans l'échangeur de Vieilleville, est autorisé pour la flèche de la grue à tour installée dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Moulin Boisseau à Carquefou, pendant une durée de 18 mois à compter du 4 décembre 2019.

Ce survol n'est autorisé que « sans charge ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'autorisation de la société LINKIBAT, au survol du domaine public autoroutier A11 concédé à la société Cofiroute, par la flèche d'une grue à tour installée dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Moulin Boisseau à Carquefou, demeurent inchangées ;

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 5 décembre 2019

Le Préfet, par délégation, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation La Cheffe du Service Transports et Risques

Françoise DENIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Georges ROSPABE

2 02-40-11-77-59

■ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ 67/2019

ARRÊTÉ PORTANT RÉOUVERTURE DE LA PÊCHE A PIED DE LOISIR SUR L'ENSEMBLE DU LITTORAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004;

VU le code pénal;

VU le code rural et de la pêche maritime :

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 02 décembre 2019 :

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse favorables produits le 02 décembre par l'ARS des Pays de la Loire et le laboratoire INOVALYS sur l'ensemble des points de prélèvements ;

CONSIDÉRANT la fin des épisodes de précipitations en Loire-Atlantique;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour la Loirenovembre Atlantique du 02 décembre 2019;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

ARRETE

Article 1er —L'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 27 novembre 2019, portant interdiction de la pêche à pied de loisir sur l'ensemble du littoral de la Loire-Atlantique, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 04 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation

L'attaché principal d'administration de l'État

Damien PORCHER-LABREUILLE
Chef de service
de la muitdu krorel

Destinataires:

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique









PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

ARRÊTE n°2019/DRAAF/n°46 modifiant l'arrêté n°25/DRAAF du 17 juillet 2019 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre coloré du platane

Le Préfet de la région Pays de la Loire Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, R. 201-5 et R. 251-2-2;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 modifié, relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;
- VU l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°25/DRAAF du 17 juillet 2019 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre coloré du platane ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°25/DRAAF du 17 juillet 2019 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre coloré du platane, est remplacé par :

« Toute intervention à proximité et sur des platanes qui est susceptible de porter atteinte à l'intégrité des troncs et branches, et/ou des racines par opération de fouille, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par l'organisme ou la personne qui commande, organise ou effectue ladite intervention, au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux, auprès du service régional de l'alimentation de la DRAAF, à l'aide du formulaire figurant en annexe 2.

La zone de proximité d'un platane est définie comme la surface comprise entre son tronc et 5 mètres au-delà de l'aplomb de son houppier.

Les matériels, outils et engins utilisés doivent être parfaitement nettoyés et désinfectés avant et après l'intervention. Les matériels et outils en interface directe avec les platanes doivent être désinfectés entre chaque platane avec un produit autorisé reconnu efficace contre *Ceratocystis platani*, sauf dérogation accordée par la DRAAF. »

ARTICLE 2:

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°25/DRAAF du 17 juillet 2019 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre coloré du platane, est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays-de-la-Loire et de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 5 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



Textes visés

- Code rural articles L251-3 à L251.20.
- Code rural articles R251-1 à R251.41,
- Arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
 Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre coloré du platane,
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 modifié relatif à la lutte contre Ceratocystis platani , agent causal du chancre coloré du platane.

ANNEXE 2

A l'arrêté 2019/DRAAF/n°46 relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent causal du chancre coloré du platane

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTERVENTION SUR OU A PROXIMITÉ DE PLATANES EN ZONE DÉLIMITÉE CHANCRE COLORÉ DU PLATANE EN RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE à compléter et à retourner 15 jours ouvrés avant le début du chantier par mail à : sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

IDENTITE DU RESPONSABLE DE L'INTERVENTION Nom Prénom / Nom de l'entreprise :	:					
SIRET:						
Adresse:						
Téléphone:						
Mail:						
N° d'enregistrement au registre officiel du cont	role phytosanitaire (le cas échéant) :					
TYPE DE TRAVAUX (élagage, abattage, dessouchage, travaux blessant les arbres)	rognage, carottage, enlèvement de terre, tranchées, tous					
LOCALISATION DU CHANTIER La plus précise possible (commune, route, adresse si p	possible : joindre une carte)					
DATE DE DEBUT DU CHANTIER : DATE DE FIN DE CHANTIER :						
NOMBRE D'ARBRES CONCERNES OU VOLUME DE	ETERRE:					
ADRESSE DU LIEU D'EVACUATION DU BOIS OU DI	E LA TERRE:					
UTILISATION PREVUE DU BOIS OU DE LA TERRE	(bois de chauffage,)					
modifié et <u>l'arrêté préfectoral N°25/DRAAF du 17 juille</u> 1 - procéder au nettoyage et à la désinfection, avant e	ences prévues par <u>l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015</u> et 2019 modifié, notamment : et après l'intervention, des matériels, outils et engins utilisés, les matériels et outils en interface directe avec les platanes.					
DATE :						
NOM et FONCTION DU DECLARANT :	SIGNATURE					
1	1					



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 5 décembre 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE 4, QUAI DE VERSAILLES B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Arrête:

Article 1er: Les services de la publicité foncière de Nantes 1, Saint-Nazaire 2, Châteaubriant, Pornic ainsi que les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2 et Saint-Nazaire 1 seront exceptionnellement fermés au public les jeudi 26 décembre 2019, vendredi 27 décembre 2019, lundi 30 décembre 2019, mardi 31 décembre 2019, jeudi 2 janvier 2020 et vendredi 3 janvier 2020.

Article 2: Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Véronique PY

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 5 décembre 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE 4, QUAI DE VERSAILLES B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Arrête:

Article 1er : L'accueil Jules Verne cité Cambronne, 2 rue du Général Margueritte à Nantes sera exceptionnellement fermé au public le mercredi 11 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

L'Administrateur des Finances Publiques

Thierry GEOFFRAY

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: BP2273-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil régional de Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 19 novembre 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE:

ARTICLE 1

Terrain:

Le terrain plain-pied sis à NORT-SUR-ERDRE (44110) tel qu'il apparaît dans le tableau cidessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
NORT-SUR- ERDRE 44110	GARE DE NORT SUR ERDRE	BE	0219	1756
			TOTAL	1756

ARTICLE 2

Copie de la présente décision est communiquée au préfet de département de la Loire Atlantique.

La présente décision de déclassement est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire Atlantique et au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes,

Le 26/11/2019

Christophe HUAU

Pirecteur Territorial



CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités
Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-21

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce);

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Fédération Nationale des Auto-entrepreneurs et Micro-entrepreneurs, représentée par monsieur Grégoire LECLERCQ, président, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La Fédération Nationale des Auto-entrepreneurs et Micro-entrepreneurs est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 1 rue Raspail et 34 rue Nicolas Appert à NANTES (44100).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-15.

<u>Article 2</u>: L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

<u>Article 5</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 2 décembre 2019

Le PRÉFET, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Préfecture de la Loire-Atlantique Cabinet du préfet Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°43-2019 Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une association de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant agrément provisoire pour une durée de un an de l'association « secours et assistance médicale » ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'association agrée de sécurité civile « secours et assistance médicale » le 6 septembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'association « secours et assistance médicale » est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour les missions définies cidessous :

• D dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 — L'association s'engage à signaler sans délai, au préfet du département de la Loire-Atlantique, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 — Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

- 3 DEC. 2019

Claude d'HARCOURT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0834
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-344

Nantes, le 2 décembre 2019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SARL SOCIETE NANTAISE DE FOURRIERE AUTOMOBILE sis 28 rue de la Dutée - 44800-SAINT-HERBLAIN présentée par monsieur Sébastien AUDE-MARTI, chef d'exploitation de l'établissement;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Le chef d'exploitation de la SARL Société Nantais de fourrière Automobile de Saint-Herblain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0834.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 10 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures.
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire*, *permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> <u>au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au 1 décembre 2024. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le 1 août 2024.

<u>Article 14</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0390
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-345

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 2 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement TABAC PRESSE DU PILORI sis 2 place du Pilori- 44000 - NANTES présentée par monsieur Thierry NOGUES, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans la réserve, lieux non ouverts au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Le gérant de l'établissement TABAC PRESSE DU PILORI de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0390.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 3 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure...

L'installation et le fonctionnement de la caméra intérieure située dans la réserve s'exercera sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire*, *permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
 M. le ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 13</u> - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **1 décembre 2024.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **1 août 2024.**

<u>Article 14</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0438
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-346

Nantes, le 2 décembre 2019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement LE PTIT MARCHAND sis 13 rue du château - 44670 – LA CHAPELLE GLAIN présentée par monsieur Thierry MARCHAND, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les trois caméras situées dans la réserve non-alimentaires, dans le laboratoire traiteur et à l'entrée du personnel et des marchandises, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er - Le gérant de l'établissement LE PTIT MARCHAND de LA CHAPELLE GLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0438.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 5 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 5 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'installation et le fonctionnement des caméras situées dans la réserve, dans le laboratoire et à l'entrée du personnel s'exercera sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> <u>au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 13</u> - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au 1er décembre 2024. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le 1^{er} août 2024.

<u>Article 14</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de La Chapelle-Glain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0023
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-347

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 2 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SAS CHRONOPOST sis 5 rue Syrma – ZAC de la Haute Forêt - 44470- CARQUEFOU présentée par monsieur Alban RONDEAU, chef de l'agence ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Le chef de l'agence SAS CHRONOPOST de Carquefou est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0023.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 5 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures.
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au 1er décembre 2024. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le 1er août 2024.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

> Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

> > Johann MOUGENOT

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE: 02.40.41.20.20 - COURRIEL: prefecture@loire-atlantique.gouv.
SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 09H00 à 16H15



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0421
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-348

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 3 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement QUAI 34 sis 34 quai Leray - 44210 - PORNIC présentée par madame Marie-Paul PASQUIER, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - La gérante de l'établissement Quai 34 de PORNIC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0421.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 3 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure...

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra intérieure filmant la salle de restauration ne fonctionne que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées

relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des</u> conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au 2 décembre 2024. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le 2 août 2024.

<u>Article 14</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le maire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0411
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-349

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 5 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement La Civette – SNC LORENT NAVIN sis 23 rue du général Leclerc - 44510 – LE POULIGUEN présentée par madame Cindy LORENT, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans la réserve, lieux non ouverts au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - La gérante de l'établissement La Civette SNC LORENT NAVIN de Le Pouliguen est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0411.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 9 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 9 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'installation et le fonctionnement de la caméra intérieure située dans la réserve s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au 4 décembre 2024. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le 4 août 2024.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Le Pouliguen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

> Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

> > Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0410
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-350

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 2 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement DOM ZEBULON sis 40 avenue Albert de Mun - 44600 — Saint-Nazaire présentée par monsieur Lionel SANANES, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Le gérant de l'établissement Dom Zebulon de Saint-Nazaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0410.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

 M. le ministre de l'intérieur

 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative

 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au 1 décembre 2024. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le 1 août 2024.

<u>Article 14</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0886
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-351

Nantes, le 5 décembre 2019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement BUT COSY sis Rue du Traité de Lisbonne – ZAC de l'Europe - 44210 – PORNIC présentée par monsieur Yohann LEMONNIER, directeur de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures N°7 et N° 8 situées dans le dépôt et le bureau, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le directeur de l'établissement BUT Cosy de Pornic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0886.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 6 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 6 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'installation et le fonctionnement des caméras intérieures situées dans le bureau et le dépôt s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
 M. le ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative

11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au 4 décembre 2024. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le 4 août 2024.

<u>Article 14</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le maire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 09H00 à 16H15



CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-CAB-36

portant interdiction de manifestation le samedi 7 décembre 2019 et le dimanche 8 décembre 2019 sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

Considérant que depuis le 5 décembre 2019, dans le cadre du mouvement contre la réforme des retraites, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les emprises des péages autoroutiers ne constituent pas des lieux appropriés pour l'organisation de rassemblements en toute sécurité; que la présence de manifestants sur ou aux abords des voies de circulation représente une menace réelle et sérieuse pour la sécurité tant des manifestants eux-mêmes que des usagers de l'autoroute en raison des risques élevés d'accident de la circulation qu'elle implique; qu'elle constitue donc une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour la sécurité routière;

Considérant qu'eu égard à la récurrence de ce type d'actions durant le mouvement dit des « gilets jaunes », il existe de sérieux risques que des rassemblements aient lieu le samedi 7 décembre et le dimanche 8 décembre 2019 sur l'emprise des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon, en écho au mot d'ordre national appelant à des actions diverses sur le territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se

doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit sur les emprises des péages d'Ancenis sur l'autoroute A11 et du Bignon sur l'autoroute A83 le samedi 7 décembre 2019 à 4 heures au lundi 9 décembre 2019 à 10 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3: Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires d'Ancenis-Saint Géréon et du Bignon.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2019

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-CAB-35

portant interdiction de manifestation le samedi 7 et le dimanche 8 décembre 2019 sur la voie publique – commune de Saint-Herblain

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

Considérant que depuis le 5 décembre 2019, dans le cadre du mouvement contre la réforme des retraites, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique, prenant des formes diverses telles des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant que des actions de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants présentant de ce fait des risques pour les automobilistes pouvant nécessiter l'intervention des forces de sécurité intérieures sont à prévoir le samedi 7 et le dimanche 8 décembre ;

Considérant que compte-tenu de la récurrence de ce type de manifestations sur le rond-point de la porte d'Armor depuis novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », il existe de sérieux risques que de nouveaux rassemblements aient lieu le samedi 7 et le dimanche 8 décembre 2019 sur ce rond-point, dans le cadre du mouvement contre la réforme des retraites ;

Considérant l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale d'Atlantis desservie par ce rond-point;

Considérant que l'emprise identifiée ne constitue pas un lieu approprié pour l'organisation de rassemblements en toute sécurité; que la présence de manifestants sur ou aux abords des voies de circulation, notamment à proximité d'une artère très circulante permettant l'entrée dans

l'agglomération nantaise et desservant la zone commerciale d'Atlantis, très fréquentée notamment à l'approche des fêtes de fin d'année, représente une menace réelle et sérieuse pour la sécurité tant des manifestants eux-mêmes que des usagers de la route en raison des risques élevés d'accident de la circulation qu'elle implique; qu'elle constitue donc une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour la sécurité routière;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le rond-point de la porte d'Armor et ses abords est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er: Toute manifestation est interdite sur l'emprise et les abords du rond-point d'Armor situés sur la commune de Saint-Herblain du samedi 7 décembre 2019 à 4 heures au lundi 9 décembre 2019 à 10 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3: Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Saint-Herblain.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2019

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières

AP Nº 2019/BPEF/106

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur propriétés publiques et privées - Aménagement secteur du Landas sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} :

VU le code pénal et notamment son article 433-11;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du 5 avril 2019, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm);

VU l'identification, au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUm, du secteur du Landas sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau comme secteur dédié au développement économique ;

VU la décision de Nantes Métropole de confier, au cabinet ARTÉLIA (8 Place des Thébaudières – 44800 Saint-Herblain), la réalisation d'études visant à rechercher des mesures compensatoires afin de déterminer les modalités d'aménagement du secteur du Landas sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau;

VU la demande formulée le 4 novembre 2019 par Nantes Métropole à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées incluses dans le périmètre d'étude situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, au bénéfice des agents de Nantes Métropole et Nantes Métropole Aménagement, ainsi que des personnels du cabinet ARTÉLIA et des personnes dûment mandatées pour le compte de ce dernier, afin d'y réaliser les études susmentionnées;

VU le périmètre d'étude annexé au présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées dans le cadre du projet d'aménagement du secteur du Landas sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Les agents de Nantes Métropole et Nantes Métropole Aménagement, ainsi que les personnels du cabinet ARTÉLIA et les personnes dûment mandatées pour le compte de ce dernier, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, afin d'y réaliser des études visant à rechercher des mesures compensatoires en vue de déterminer les modalités d'aménagement du secteur du Landas sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>Article 2</u> – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faîte en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents précités est muni d'une copie du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

<u>Article 3</u> – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les sondages, diagnostics et études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signalent immédiatement les détériorations constatées aux dits agents.

<u>Article 4</u> – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

<u>Article 5</u> – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Jean-de-Boiseau. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

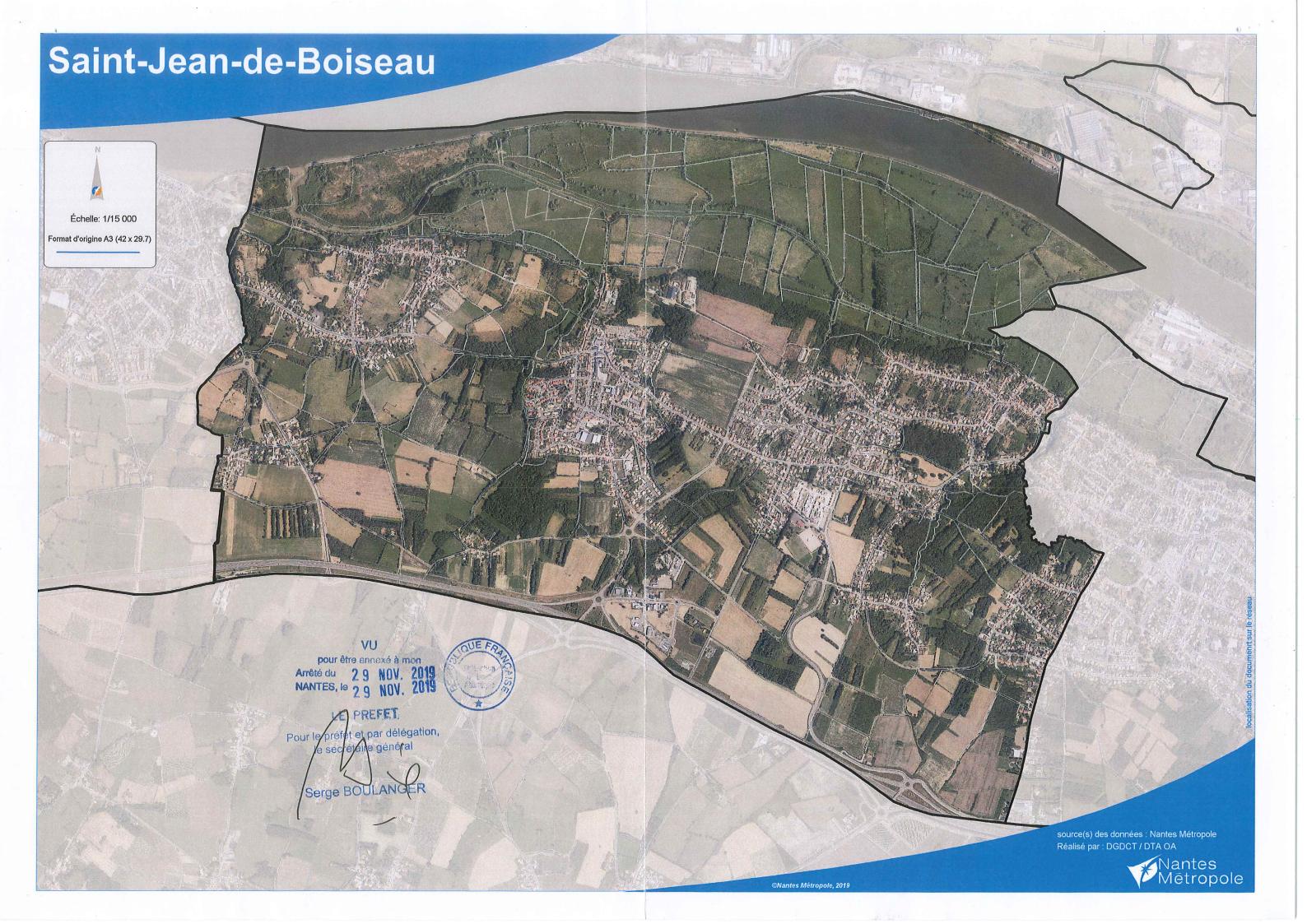
<u>Article 8</u> — Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, la présidente de Nantes Métropole, le directeur général de Nantes Métropole Aménagement, le directeur général du cabinet ARTÉLIA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

29 NOV. 2019

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sécrétaire général

Serge BOULANGER





Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2019/BPEF/112 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement;

VU le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par arrêtés n° 2018/BPEF/224 du 18 décembre 2018, n° 2019/BPEF/029 du 14 mars 2019, n° 2019/BPEF/063 du 27 mai 2019;

VU le courrier du 3 décembre 2019 de la Chambre d'Agriculture Pays de la Loire relatif à la désignation de représentants au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ce qui concerne les représentants de la Chambre d'Agriculture au sein du $3^{\text{ème}}$ collège -2° représentants des professionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE:

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 est modifié comme suit :

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

<u>Troisième collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :</u>

2° Représentants des professionnels :

A - Représentants de la Chambre d'Agriculture :

- titulaire: M. Christophe LABOUR

- suppléant : M. François D'ANTHENAISE

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 modifié demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 6 DEC. 2019

LE PRÉFET, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge BOULANGER